

DÉLIBÉRATION n° CA-15-04-2022-10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 15 avril 2022

Délibération portant approbation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et les critères de son attribution au sein de l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-11 ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 40-1-1 et 58 ;
- Vu le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
- Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaire, notamment son article 43 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 23-1-7° ;
- Vu la délibération n° 20220407-5 de la Commission de la Recherche en date du 7 avril 2022 portant avis favorable à la majorité à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et les critères de son attribution ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'éméritat est un titre permettant aux professeur(e)s des universités et aux maîtres de conférences admis(es) à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il/elle est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de l'éméritat peuvent en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses, ainsi que les projets de recherche dont ils/elles sont porteur(euse)s, à condition qu'ils aient été acceptés avant leur admission à la retraite.

Article 2

L'éméritat est délivré par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers, à la demande de l'intéressé(e) dans le cadre d'une campagne organisée par l'établissement au moins une fois par année universitaire, sur proposition de la Commission recherche du Conseil académique, en formation restreinte :

- 1°. Aux professeur(e)s des universités lorsqu'elle examine le cas de candidat(e)s professeur(e)s ;
- 2°. Aux titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) pour les autres cas ;

Après avis :

- 3°. Du Directeur ou de la Directrice de la composante concernée ;
- 4°. Du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche concernée ;
- 5°. De la Commission d'expertise scientifique compétente.

Par dérogation au précédent alinéa, pour les maîtres de conférences des universités-praticien(ne)s hospitalier(ère)s habilité(e)s à diriger des recherches et les professeur(e)s des universités-praticien(ne)s hospitalier(ère)s, admis(es) à la retraite, ce titre est délivré par décision prise à la majorité absolue du Conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, siégeant en formation restreinte appropriée.

Article 3

L'éméritat est accordé pour une durée initiale maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

La décision d'octroi fixe la durée de l'éméritat. Lorsqu'il est fait droit à la demande, le titre d'émérite est considéré comme octroyé à partir de la date :

- 1°. De traitement de la demande pour les cas mentionnés à l'article 4-1° ;
- 2°. Permettant la continuité de la poursuite des activités décrites à l'article 4-2°.

Par dérogation au premier alinéa, l'éméritat est de droit pour la poursuite de l'exercice des fonctions ou missions prévues à l'article 4-2°-a pour une durée qui ne peut dépasser deux mois, renouvelable une fois. Cette période d'éméritat n'est pas prise en compte dans le calcul du cumul des périodes d'éméritat. Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, la demande sur cette base peut être présentée à tout moment et doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles. L'attribution du titre est décidée par le Président ou à la Présidente de l'Université.

Article 4

Sous réserve de l'intérêt du service, la demande d'éméritat est appréciée sur la base des critères alternatifs suivants :

- 1°. Expertise, rayonnement, notoriété scientifique ou implication passée dans la vie institutionnelle de l'établissement du candidat ou de la candidate ;
- 2°. Nécessité de poursuite par le candidat ou de la candidate :
 - a. De fonctions ou missions de pilotage, gouvernance ou représentation, par dérogation à l'article 6, le temps d'assurer la transition ;
 - b. De l'encadrement de thèses engagées avant l'admission de la retraite ;
 - c. Du portage de projets de recherche engagés avant l'admission à la retraite.

Pour les fonctions prévues au 2° a et c, le candidat ou la candidate à l'éméritat engage, dès le dépôt de sa demande, les démarches nécessaires pour trouver un successeur(euse) ou un(e) co-responsable de projet en activité dans les plus brefs délais. Toute demande de renouvellement pour ces motifs est conditionnée à la satisfaction d'une telle formalité.

Article 5

En aucun cas, l'éméritat ne rend éligible ou confère la qualité d'électeur(trice) aux élections au sein de l'établissement.

Article 6

Sauf pour le cas prévu à l'article 4-2°-a, le/la titulaire de l'éméritat ne peut être soumis(e) à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'université de Poitiers. À condition qu'elles répondent aux conditions du présent article, il ou elle peut exercer des fonctions honorifiques, de conseil ou de référent(e), notamment en matière de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Les conditions de la présence des titulaires de l'éméritat au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole, qui, indépendamment de sa date de conclusion, court à partir de la date prévue à l'article 3 et prévoit les modalités de sa résiliation. Cette convention prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 7

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s admis(es) à la retraite et titulaires de l'éméritat à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sur la base d'anciennes règles conservent le bénéfice de ce titre jusqu'au terme initialement prévu. S'ils/elles font une demande de renouvellement à l'issue du terme, ils/elles sont considéré(e)s comme formulant leur demande d'octroi du titre d'émérite pour la première fois

Article 8

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° CR-2017-04-06-6 en date du 6 avril 2017 portant sur l'attribution de l'éméritat.

Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

27 votants		
	Pour	25
	Contre	0
	Abstentions	2

Fait à Poitiers, le 15 avril 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

22 AVR 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	07/04/2022
---------------	------------

DELIBERATION CR N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20220407-3	FEDER React-EU	Demande de financement FEDER React-EU	Approbation de l'opération et du plan de financement du projet FEDER React-EU Matériaux pour les batteries respirantes métal-air (MABATRI)			29	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA
20220407-4	Fonctionnement des Unités de Recherche de l'Université de Poitiers	Règlement général des Unités de Recherche de l'Université de Poitiers	Approbation du projet de règlement général des Unités de Recherche de l'Université de Poitiers			29	Favorable par 19 voix pour et 10 abstentions	Avis avant transmission au CA La Commission Recherche signale un point de vigilance article 40-5 - dispositions transitoires "Pour l'application de la limitation du nombre de mandats consécutifs des Directeur(trice)s des UR prévue à l'article 21-2, il est tenu compte des mandats déjà effectués au 31 décembre 2025.", disposition non conforme au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.
20220407-5	Eméritat	Mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et critères de son attribution	Approbation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et les critères de son attribution			29	Favorable par 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions	Avis avant transmission au CA

Fait à Poitiers, le 7 avril 2022

Le président de séance



Yves GERVAIS